



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 novembre 2023

Objet : **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR LA PRODUCTION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS A DESTINATION DU COLLEGE DE CROLLES AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2023

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, MONDET, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, TANI
MM AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 22

Représentés : 4

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), LANNOY (pouvoir à E. ROETS)
MM GIRET (pouvoir à A. JAVET), KAUFFMANN (pouvoir à A. FRAGOLA)

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, NDAGIJE, RITZENTHALER

Mme RENOUF a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu la délibération n° 052-2022 du 13 mai 2022 portant approbation de la convention de délégation partielle de compétences pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles ;

Considérant la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles, signée entre les trois parties (Département, commune, collège) le 16 août 2022 ;

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté rappelle le partenariat historique entre la commune de Crolles et le Département de l'Isère en matière de restauration collective, en particulier pour la production des repas servis au collège Simone de Beauvoir.

Ce partenariat a donné lieu à la construction d'une nouvelle cuisine centrale, cofinancée à hauteur de 36% par le Département, entrée en production à la rentrée scolaire 2022-2023.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté rappelle qu'à cette occasion, de nouvelles modalités de production et de livraison de repas à destination du collège de Crolles, pour le compte du Département, ont été définies.

Celles-ci sont détaillées dans une convention de délégation partielle de compétences du Département (autorité délégante) à la commune (délégataire), qui fixe notamment la durée de la convention, les objectifs à atteindre, ainsi que le cadre financier de la délégation.

S'agissant du cadre financier, Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté précise qu'à chaque rentrée scolaire, la commune calcule le coût repas réel « collégien » de l'année scolaire précédente, en intégrant :

- Les coûts de personnel ;
- Les coûts de structure ;
- Les coûts de l'activité (dont le coût des denrées alimentaires ou coût matière) ;
- Les amortissements (hors bâtiment).

Après plusieurs mois de fonctionnement, qui ont notamment permis le développement d'outils de gestion (logiciel), un avenant à la convention est proposé afin de modifier l'alinéa relatif aux « Coûts de l'activité », au sein de l'article 7.1 « Modalités de calcul du coût repas ».

En effet, dans la logique d'une facturation à l'euro/euro du service fourni qui régit les conventions de délégations de compétences, les coûts matière « scolaires », initialement répartis au prorata du nombre de repas fournis entre collège et écoles, peut désormais, grâce au logiciel de gestion utilisé, être calculé et facturé en fonction du grammage des portions par catégorie de convives, permettant ainsi une répartition entre les convives au gramme.

Les coûts de livraison (hors RH), ainsi que le reste des coûts de l'activité nécessaires au fonctionnement général de l'équipement, demeurent répartis au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas produits scolaires.

Les dispositions de l'avenant n°1 entreront en vigueur au jour de sa notification suivant la signature par l'ensemble des parties. Il trouvera à s'appliquer à la facturation des repas à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté propose aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département de l'Isère et le collège Simone de Beauvoir l'avenant n°1 à convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles, ainsi que tous les documents afférents.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département de l'Isère et le collège Simone de Beauvoir l'avenant n°1 à convention de délégation partielle de compétence précitée et tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 NOV. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Caroline RENOUF

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.